



**Règlement grand-ducal du 6 novembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant - création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>.

Les géomètres officiels stagiaires touchent, à charge de l'État, une indemnité forfaitaire mensuelle de 2300 euros pour chaque mois de stage passé auprès de l'administration du cadastre et de la topographie.

»

## **Art. 2.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2017.  
**Henri**





**Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2017 portant fixation du nombre des échevins de la commune de Käerjeng à trois.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 38 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 2017 portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune ;

Considérant que des élections communales ordinaires ont eu lieu en date du 8 octobre 2017 ;

Considérant que la population réelle de la Commune de Käerjeng a été fixée à 10.232 habitants ;

Considérant que le nombre des échevins peut être fixé à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants ;

Vu la demande de la Commune de Käerjeng du 10 octobre 2017 de se voir attribuer un troisième poste d'échevin ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le nombre des échevins de la Commune de Käerjeng est fixé à trois.

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

Château de Berg, le 28 octobre 2017.  
**Henri**





**Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2017 portant fixation du nombre des échevins de la Ville de Dudelange à quatre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 38 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 2017 portant fixation du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune ;

Considérant que des élections communales ordinaires ont eu lieu en date du 8 octobre 2017 ;

Considérant que la population réelle de la Ville de Dudelange a été fixée à 20.450 habitants ;

Considérant que le nombre des échevins peut être fixé à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus ;

Vu la demande de la Ville de Dudelange du 25 octobre 2017 de se voir attribuer un quatrième poste d'échevin ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le nombre des échevins de la Ville de Dudelange est fixé à quatre.

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

Château de Berg, le 28 octobre 2017.  
**Henri**





**Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 - Adhésion par le Nicaragua.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 octobre 2017, le Nicaragua a adhéré à l'accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 22 novembre 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'accord.





**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 - Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg - liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 octobre 2017, le Luxembourg a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 1<sup>er</sup> février 2018, conformément à l'article 18 de la convention.

Liste des États Parties

	<b>Signature</b>	<b>Ratification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>Albanie</b>			
<b>Allemagne</b>	16/12/2009		
<b>Andorre</b>			
<b>Arménie</b>			
<b>Autriche</b>	24/08/2009	23/09/2010	01/01/2011
<b>Azerbaïdjan</b>			
<b>Belgique</b>			
<b>Bosnie-Herzégovine</b>			
<b>Bulgarie</b>			
<b>Chypre</b>			
<b>Croatie</b>			
<b>Danemark</b>			
<b>Espagne</b>			
<b>Estonie</b>			
<b>Fédération de Russie</b>			
<b>Finlande</b>			
<b>France</b>			
<b>Géorgie</b>			
<b>Grèce</b>			
<b>Hongrie</b>	01/12/2008	07/01/2009	01/05/2009

<b>Irlande</b>			
<b>Islande</b>			
<b>Italie</b>			
<b>Lettonie</b>			
<b>L'ex-République yougoslave de Macédoine</b>			
<b>Liechtenstein</b>			
<b>Lituanie</b>			
<b>Luxembourg</b>	16/10/2017	16/10/2017	01/02/2018
<b>Malte</b>			
<b>Monaco</b>			
<b>Monténégro</b>	11/05/2007	28/04/2010	01/08/2010
<b>Norvège</b>	12/10/2006	12/10/2006	01/05/2009
<b>Pays-Bas</b>	16/09/2010	30/06/2011	01/10/2011
<b>Pologne</b>			
<b>Portugal</b>			
<b>République de Moldova</b>	29/01/2007	12/12/2007	01/05/2009
<b>République slovaque</b>			
<b>République tchèque</b>			
<b>Roumanie</b>			
<b>Royaume-Uni</b>			
<b>Saint-Martin</b>			
<b>Serbie</b>			
<b>Slovénie</b>			
<b>Suède</b>			
<b>Suisse</b>			
<b>Turquie</b>			
<b>Ukraine</b>	19/05/2006		

Non membres du Conseil de l'Europe

Signature	Ratification	Entrée en vigueur
-----------	--------------	----------------------

**Bélarus**  
**Canada**  
**Japon**

**République Kyrghyze**

**Saint-Siège**

---





**Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Déclaration par Monaco.**

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Monaco, datée du 11 octobre 2017, enregistrée au Secrétariat général le 17 octobre 2017.

Monaco communique les précisions suivantes afférentes au point de contact 24/7, conformément à l'article 35, de la Convention sur la Cybercriminalité :

Description du point de contact :

Bureau INTERPOL

Commandant de Police Olivier Jude, Chef de la Section de Coopération internationale

Division de Police Judiciaire

Courriel de contact : [cyber@gouv.mc](mailto:cyber@gouv.mc)

Numéro de téléphone : +377 93 15 30 15

Numéro de télécopieur : +377 93 50 09 14

Langues de communication : français - anglais.

Informations qui doivent être communiquées par les autorités judiciaires étrangères :

Qualification de l'infraction (ex. terrorisme, criminalité organisée, escroquerie, infractions liées aux moeurs ou à la personne, atteinte à la vie privée) et cadre juridique (ex. enquête préliminaire, référence Parquet ou Juge d'Instruction, enquête internationale avec Commission Rogatoire Internationale).

Le fuseau horaire : H24 mais de préférence fuseau Paris - 9 heures à 18 heures

Autres informations susceptibles de favoriser la coopération : bien préciser les informations techniques, logs et toute adresse courriel, lien internet intéressant l'enquête en cours.







**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 -  
Renouvellement de réserve par la Finlande.**

Renouvellement de réserve transmise par une lettre du Ministère de la Justice de Finlande, datée du 25 octobre 2017, confirmée par une Communication de la Représentation Permanente de la Finlande, datée du 26 octobre 2017, enregistrée au Secrétariat général le 26 octobre 2017 - Or. angl.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la Finlande déclare qu'elle renouvelle sa réserve à l'article 12 faite conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, intégralement et pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

---

**Note du Secrétariat** : La réserve se lit comme suit :

« La Finlande érigera uniquement en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12 dans la mesure où elle est considérée comme une infraction de corruption délictueuse ou une participation répréhensible à une telle infraction ou tout autre infraction pénale. »



**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Pakistan.**

***Déclaration transmise par une Note verbale de l'Ambassade du Pakistan à Paris, datée du 9 octobre 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 12 octobre 2017 - Or. angl.***

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que le Pakistan a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en / à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel elle s'est engagée, le Pakistan a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 7 juin 2017 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Conscient que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction

émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

Le Pakistan déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre le Pakistan et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

Le Pakistan déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre le Pakistan et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.



**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la République de Corée.**

***Déclaration transmise par une Note Verbale de la Délégation Permanente de la République de Corée auprès de l'OCDE, datée du 23 octobre 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 24 octobre 2017 - Or. angl.***

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Considérant que la République de Corée a l'intention d'échanger automatiquement des déclarations pays par pays à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement ces informations en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée »), la République de Corée a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après « l'AMAC PpP ») le 30 Juin 2016 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures ;

Consciente que, en vertu de la Convention amendée, des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations PpP en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les dispositions de l'AMAC PpP, y compris les périodes

de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La République de Corée déclare que la Convention amendée s'applique aussi conformément aux termes de l'AMAC PpP à l'assistance administrative en vertu de l'AMAC PpP entre la République de Corée et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

---





**Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981 - Déclaration par la Tunisie.**

Déclaration consignée dans une lettre du Consul de Tunisie à Strasbourg, datée du 19 octobre 2017, enregistrée au Secrétariat général le 24 octobre 2017.

Conformément à l'article 13 de la Convention, la Tunisie désigne comme autorité compétente :

L'Instance Nationale de Protection des Données à caractère personnel (INPDP)

1, Rue Mohamed Moalla

Mutuelleville

1002 Tunis

